

# **GE\_GERICHTE ATA/153/2013 vom 5. März 2013**

GE Cour de justice, 2013-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_153\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_153_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/153/2013 du 5 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/153/2013 del 5 marzo 2013

## **Regeste**

Résumé: Depuis septembre 2009, la recourante était inscrite à la faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève. Elle a eu une note insuffisante au dernier examen obligatoire de la première partie du cursus du baccalauréat et n'a ainsi pas acquis les 60 crédits nécessaires au terme du délai imparti. L'existence d'un lien de causalité entre les problèmes de santé de la recourante et son échec à un examen n'est pas établie. La décision d'exclusion de la faculté est confirmée au motif que la recourante ne peut pas se prévaloir de circonstances exceptionnelles.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La recourante invoque tout d'abord les violations de la garantie d'indépendance et du code de déontologie des médecins, aux motifs que le médecin-conseil qui l'a auscultée était affilié et recommandé par l'université et que celui-ci n'avait pas procédé avec diligence.

### **E. 3**

a. L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement.

b. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité ; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire n'influencent une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne présentent pas un caractère décisif (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.164/2006 du

### **E. 8**

mai 2012).

Dans la décision attaquée, le doyen de la faculté a exposé les raisons pour lesquelles il considérait que la causalité entre la bronchopneumonie contractée par la recourante et le résultat obtenu à l'examen d'« Histoire économique générale » n'était pas démontrée. Cette

dernière pouvait aisément se rendre compte de la portée de la décision précitée. Preuve en est qu'elle a été à même de recourir en temps utile et de faire valoir ses griefs à l'encontre de la décision querellée. Ce grief sera donc écarté. 6.

La décision d'élimination à l'origine de la décision contestée ayant été prise le 16 septembre 2011, sont applicables les dispositions de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du Statut de l'Université du 16 mars 2011, entré en vigueur le 28 août 2011 (ci-après : Statut), celles du RIO-UNIGE, et du RE BA

- 8/12 - A/384/2012 2010 qui s'applique à tous les étudiants depuis le 20 septembre 2010 (art. 31 RE BA 2010). 7.

Les études de Baccalauréat universitaire sont divisées en deux parties (art.

### **E. 11**

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/384/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.